



COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 27/05/2024

*****Procès-verbal n°23*****

(Electroniquement)

Présents: Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

Informations : Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Championnat U15 D1 - n°27924567 du 20/04/2024
US Alençonnaise 2 / AS Courteille Alençon 1**

Réserve d'avant match déposée par le club de l'AS Courteille Alençon 1:

« Martin Jean-Louis licence 799152142 dirigeant de l'AS Courteille porte réserve contre l'équipe de l'US Alençon pour avoir fait jouer des joueurs de l'équipe supérieur ce-jour contre nous alors que ces joueurs ont joué mercredi en U15 région contre le SM Caen alors que les U15 région ne joue pas aujourd'hui. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant, concernant ce dossier, ramener le **délai d'appel à 2 jours**.
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- La rencontre a eu sa durée normale et s'est achevée sur le score de 3 à 2.

- Prenant note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et signée par les deux dirigeants responsables ainsi que par l'arbitre, pour les dire conformes.

- Considérant le courriel de confirmation de cette réserve envoyée le 21 avril 2024 à 19H11 de l'adresse officielle du club de l'AS Courteille Alençon.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

- Après enquête,

- Considérant d'une part le calendrier de l'équipe 1 des U15 de l'US Alençonnaise, évoluant en U15 R1 ligue.

- Constatant que cette équipe a disputé sa dernière rencontre le 17 avril 2024, en championnat U15 R1 contre le SM Caen avec les joueurs suivants :

1 MAUGER Nathan 9602291805.

2 LEBIHAN Enzo 2548014786.

3 HESNAULT Camille 2547347180.
4 LUNTALA LORIOT Noa 2547302132.
5 SANNI Mubarak 25482524876.
6 JOSSELIN Maxandre 2547973618.
7 QUIMPERT Kimany 2547442199.
8 BOULE Louis 2548181670.
9 SALEM Farouk 9604558717.
10 VENTURA DA SILVA (capitaine) 2547462891.
11 ROBINE Hugo 2547470154.
12 SABLE Gabin 2547493668.
13 CHARETON Gabriel 2548234800.
14 HOUETTE JOUBERT Louis 2547470426.

- Constatant la FMI de la rencontre en rubrique de l'équipe 2 de l'US Alençonnaise évoluant en championnat district U15 D1, avec les joueurs suivants :

1 VALLEE Pacome 2547661943
2 CHAOUI Killian 2547314272
3 **LEBIHAN Enzo 2548014786**
4 EPINEAU Hugo 2548179695
5 MBAYA BALUKA Brone 9603772114
6 CHARETON Gabriel (Capitaine) 2548234800
7 CANTON Enzo 9603156571
8 JOSSELIN Maxandre 2547973618
9 CECEN Azat 9602852906
10 MATHELIN Nolan 2548185135
11 MORERE Paul 2547320956
12 CHARTRIN Mael 2548457082
13 ESSENGUE MIMFOUMOU Giovany 2547620283
14 MOLLET BEAUPERE Lilian 9602371577

- Attendu que deux joueurs de l'US Alençonnaise ont participé au deux matchs, LEBIHAN Enzo 2548014786 et CHARETON Gabriel 2548234800. L'équipe n'était pas régulièrement constituée.

- Considérant que l'équipe de l'US Alençonnaise 2 était en infraction avec les dispositions de l'article 167-2 des RG de la LFN.

- Article 167-2 : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'US Alençonnaise 2 pour en faire bénéficier l'équipe de l'AS Courteille Alençon 1 sur le score de 3 à 0.

- De porter au débit de l'équipe de l'US Alençonnaise, le droit de confirmation de réserve de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2) jours** puisque le calendrier de la compétition l'exige, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Championnat seniors féminin à 8 - D2 poule A
du 05/05/2024
Olympique Alençon / AMC Bazoches

Courriel du club de l'AMC Bazoches :

« Notre équipe sénior féminine devait rencontrer ce dimanche 5 mai 2024 l'équipe de l'Olympique Alençonnais à 11h00 au Stade du Gué de Gesnes de Saint Germain du Corbeis. Nous avons rencontré plusieurs désagréments qui nous ont contraints de ne pas effectuer cette rencontre : présentation de la tablette tardive, pas de feuille de match papier et SURTOUT PAS DE PRESENTATION DE LICENCE ».

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant, concernant ce dossier, ramener le **délai d'appel à 2 jours**.
- Considérant la feuille de match papier de la rencontre fournie par l'équipe visiteuse de l'AMC Bazoches.
- La rencontre n'a pas eu lieu, FMI indisponible.
- Prenant note du courriel et de la feuille de match papier fournie par le club visiteur.

- Après examen des pièces figurant au dossier,
 - Feuille de match papier
 - Courriel de Bazoches
 - Chronologie des faits fournie par Bazoches
 - Courriel de l'Olympique Alençon

- Après enquête,
- Considérant que le match n'a pas eu lieu malgré la présence de l'équipe visiteuse.

- Constatant de l'équipe de l'Olympique d'Alençon n'a pas utilisé la FMI. Elle était en manque d'effectif, 4 joueuses étaient présentes et deux autres sont arrivées plus tard (Faits reconnus sur le courriel).

- Constatant que l'équipe de l'Olympique Alençon n'a pas pu présenter les licences de leurs joueuses afin de remplir leur feuille de match papier.

- Attendu que l'Olympique Alençon n'a pas mis tout en œuvre afin de disposer d'une tablette synchronisée le jour du match. (Article 139 bis des RG de la LFN)

- Attendu que l'Olympique Alençon n'a pas pu présenter les licences dématérialisées sur l'outil footclubs, lors de l'utilisation d'une feuille de match papier. (Article 141 des RG de la LFN.)

- Considérant que l'équipe de l'Olympique Alençon était en infraction avec les dispositions de l'article 139 bis et 141 des RG de la LFN.

- **Tout manquement aux dispositions de l'article 139 bis fait l'objet à des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la LFN et de l'annexe 5 des dispositions financières du DOF.**

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par forfait de l'Olympique Alençon sur le score de 0 à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'AMC Bazoches sur le score de 3 à 0.**

- **De donner une amende de QUINZE (15) euros pour inutilisation de la feuille de match officiel, plus DIX (10) euros pour le forfait, prévues à l'annexe 5 des dispositions financières du DOF.**

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2) jours** puisque le calendrier de la compétition l'exige, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale Féminine pour suite à donner en ce qui les concerne.

Le secrétaire



Bruno BECHET

